

# **REGLEMENT INTERIEUR**

## **SEISHIN AIKIDO VESOUL**

### **ARTICLE 1**

Sauf dérogations mentionnées aux alinéas 1-2-3 de l'Article premier, l'accès au tatami est autorisé aux seuls membres titulaires de leur licence de la F.F.A.A.A. ou de la F.F.A.B. et à jour de leurs cotisations ; le certificat médical autorisant la pratique de l'AIKIDO est indispensable pour l'obtention de la licence.

Premier alinéa : Par dérogation, l'accès au tatami est autorisé pour 3 séances à toute personne désirant s'initier à l'AIKIDO et non encore inscrite sur les listes du club et présentant un certificat médical.

Deuxième alinéa : A tout aikidoka régulièrement licencié à la F.F.A.A.A., après autorisation du professeur responsable du cours.

Troisième alinéa : A toute personne lors de manifestations exceptionnelles d'initiation.

### **ARTICLE 2**

En cas de manquement à la discipline ou du non-respect du code moral de l'AIKIDO, le professeur est habilité à exclure du cours le ou les responsables.

### **ARTICLE 3**

L'exclusion temporaire du club pourra être prononcée à tout moment par le président en cas de manquements graves à la discipline, ou de non-respect du code moral.

### **ARTICLE 4**

L'exclusion définitive du club pourra être décidée après avis du bureau, suite à la répétition de fautes graves ou de non mises à jour des cotisations après plusieurs rappels.

### **ARTICLE 5**

Le professeur est responsable de la discipline sur le tatami et, avec le comité directeur, dans les salles annexes du club (vestiaires, douches, etc...)

### **ARTICLE 6**

L'accès au tatami n'est autorisé qu'aux seuls AIKIDOKA revêtus d'un kimono, à l'exception des pratiquants visés aux alinéas 1 et 3 de l'article premier.

### **ARTICLE 7**

Le port des zoris ou claquettes est obligatoire à l'extérieur du tatami.

### **ARTICLE 8**

Afin d'assurer le bon déroulement des séances et la sécurité de tous les participants, le respect des horaires est impératif.

### **ARTICLE 9**

Tous les pratiquants devront respecter l'ensemble des installations sportives mises à leur disposition pour la pratique de l'AIKIDO.

### **ARTICLE 10**

Les cours doivent être dispensés par un professeur possédant le diplôme requis. En cas d'absence de ce dernier, le cours est annulé.

### **ARTICLE 11**

Chaque pratiquant veillera à son hygiène personnelle et à la propreté de sa tenue ; les bagues, montres, bracelets et autres bijoux seront enlevés avant chaque séance.

### **ARTICLE 12**

Les mineurs seront accompagnés par leurs parents ou un représentant légal en début et en fin de cours, sauf attestation de ces derniers dégageant les responsabilités du club pour le trajet aller et retour.

La Présidente

Alice RAUUL

